



RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC SUR LA PRISE EN CONSIDERATION DE LA MOTION DE M. MAURICE JATON

« MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE POLICE GARANTISSANT UNE MEILLEURE NEUTRALITE, EN INTEGRANT UNE COMPOSANTE POLITIQUE (NON JURIDIQUE, NI POLICIERE) DANS LA DITE COMMISSION »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission ad hoc s'est réunie le mardi 20 octobre 2020 à 19h00 au Pavillon Audrey Hepburn de Tolochenaz.

Elle était composée de Mmes Béatrice Moser (Préverenges), Catherine Sutter (Tolochenaz), MM. Raymond Chatelan (Buchillon), Andreas Kunzi (Lussy-sur-Morges), Charles Dizerens et Maurice Jaton (Morges).

Mme Sandrine Pittolaz (St-Prex) excusée.

Pour rappel, dans la loi sur les contraventions, art. 3 – Autorité municipale

- 1) La municipalité est l'autorité municipale compétente au sens de la présente loi.
- 2) Elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.
- 3) La municipalité conserve le droit de reprendre la compétence de statuer dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des conseillers municipaux ou du fonctionnaire délégué.

En 2012 déjà, un vœu de la commission de gestion du Conseil communal de Morges demandait ...

que la Municipalité examine la possibilité de désigner une commission de police qui offre à la population une meilleure garantie de neutralité. Ce vœu n'est toujours pas classé.

La commission ad hoc reconnaît que la nouvelle structure mise en place par la Commission de police depuis le 1^{er} octobre 2019 répond partiellement aux différentes requêtes formulées.

Toutefois, la Commission estime que celle-ci n'est qu'une demi-mesure et cette structure n'offre toujours pas l'indépendance et la neutralité souhaitée par le citoyen.

Nommer plusieurs municipaux qui devront étudier le bien-fondé d'une contravention ou d'une infraction infligée à un citoyen de leur commune nous paraît délicat.

CONCLUSION

Après discussions, le motionnaire décide de transformer sa motion en postulat, conformément à l'article 49 alinéa 4 du Règlement du Conseil Intercommunal, selon la nouvelle formulation suivante :

Le postulat demande au CODIR de fournir

- Un rapport détaillé sur les différents fonctionnements et organisations des Commissions de police des autres corps de police du Canton

- Une analyse permettant de savoir s'il est juridiquement possible que les contestations/recours et les citations ne soient pas traités par la même autorité (personne) que celle qui a décidé en 1^{ère} instance de la dénonciation (amende), ceci pour garantir à la population une meilleure neutralité
- Une étude de variantes afin que la personne convoquée le soit hors de l'Hôtel de police (territoire neutre)

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

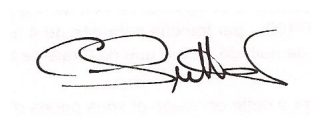
LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de la prise en considération du postulat de M. Maurice Jaton,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- de prendre en considération le postulat Maurice Jaton selon la nouvelle formulation citée ci-dessus.

Au nom de la commission
La Présidente/rapporteuse



Catherine Sutter

Tolochenaz, le 18 janvier 2021/cs

Rapport présenté au Conseil Intercommunal en séance du 16 février 2021